

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

R-006-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2000-05-01

**ARRÊTÉ PROCLAMANT L'ÉTAT D'URGENCE DANS LE HAMEAU DE
SANIKILUAQ**

Attendu que :

la centrale électrique desservant le hameau de Sanikiluaq a été détruite;

le manque d'électricité constitue une situation présente qui pourrait compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes, ou qui pourrait endommager les biens;

le ministre est convaincu, par conséquent, de l'existence d'une situation d'urgence;

le ministre juge qu'il est dans l'intérêt public de proclamer l'état d'urgence,

le ministre, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'état d'urgence est proclamé dans les limites municipales du hameau de Sanikiluaq.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
